

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE  
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-24-001

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> ISABELLE DUBUC	Présidente
	M <sup>me</sup> NAÏCA GAËLLE CHAUVEL, t.i.m.	Membre
	M <sup>me</sup> KATHLEEN LOWE, t.i.m.	Membre

---

**YVES MOREL**, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

**STÉPHANIE MARTIN**, anciennement technologue en imagerie médicale, permis n° 9621

Intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE AU DEUXIÈME CHEF DE LA PLAINTÉ AINSI QUE DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, EN PLUS DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE ET DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL.

## INTRODUCTION

[1] Le plaignant, M. Yves Morel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire contre M<sup>me</sup> Stéphanie Martin, l'intimée, le 6 février 2024.

[2] Les parties annoncent qu'à la suite de sérieuses discussions et négociations, elles ont conclu une entente qui se décline comme suit.

[3] Dans un premier temps, elles formulent une demande de modification du premier chef de la plainte en remplaçant « s'est auto-administré » par « s'est fait administrer » afin que la trame factuelle reproduise fidèlement les événements survenus. Étant donné que cette modification fait partie de l'entente intervenue entre les parties et que l'intimée y consent, le Conseil l'autorise.

[4] La plainte disciplinaire modifiée portée contre l'intimée est ainsi libellée :

- 1) Au cours du mois de juillet 2023, à Montréal, alors qu'elle était sur son lieu de travail, l'intimée s'est illégalement procuré dans le département d'électrophysiologie de l'Hôpital Général de Montréal du CUSM un produit antibiotique (ANCEF) et/ou s'est fait administrer ledit antibiotique par voie intraveineuse, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et aux articles 5, 8 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c. T-5, r.5) ;
- 2) Le 28 juillet 2023, à Montréal, alors qu'elle était sur son lieu de travail, l'intimée s'est illégalement procuré dans le département d'électrophysiologie de l'Hôpital Général de Montréal du CUSM un produit antibiotique (ANCEF) et/ou l'a administré par voie intraveineuse à [...], représentante médicale, ce qui a entraîné une réaction clinique importante nécessitant une intervention médicale urgente, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et aux articles 5 et 10 du *Code de déontologie*

*des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c. T-5, r.5).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[5] Dans un deuxième temps, l'intimée indique vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée.

[6] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, sous chacun des chefs de la plainte modifiée.

[7] Enfin, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1, une période de radiation de neuf (9) mois;
- Sous le chef 2, une période de radiation de douze (12) mois.

[8] Les parties recommandent que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente à compter de la date de réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[9] Elles demandent qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimée, conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*<sup>1</sup> au moment de sa réinscription, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26.

[10] Elles demandent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés en lui accordant un délai d'un mois de la date de la signification de la décision pour le paiement des déboursés.

### **QUESTION EN LITIGE**

[11] La recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

[12] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, répond par la négative à la question en litige et entérine la recommandation conjointe sur sanction.

### **CONTEXTE**

[13] Les parties déposent d'un commun accord une preuve documentaire et témoignent.

[14] L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 19 juin 2009 et possède 14 ans d'expérience au sein du même centre hospitalier.

[15] Au moment des événements, elle est technologue spécialisée en imagerie médicale dans le laboratoire d'électrophysiologie (le laboratoire).

[16] Elle n'est pas habilitée ni autorisée à administrer des antibiotiques par voie intraveineuse.

[17] Au cours du mois de juillet 2023, souffrant d'une infection, l'intimée discute de ce sujet avec ses collègues infirmiers, s'approprie un produit antibiotique (ANCEF) disponible dans le réfrigérateur du laboratoire et se le fait administrer par voie

intraveineuse par une infirmière, sans avoir aucun diagnostic ni prescription à cet effet.

[18] Le 28 juillet 2023, dans le cadre de son travail, une représentante médicale se présente au département d'électrophysiologie du centre hospitalier. Tout en discutant avec un infirmier et l'intimée dans la salle à café, elle leur mentionne souffrir d'une infection à l'œil depuis une semaine.

[19] L'intimée lui propose de lui administrer de l'ANCEF par voie intraveineuse pour guérir son infection, ce que la représentante médicale accepte.

[20] Vers 13 h, l'intimée prend donc l'ANCEF disponible dans le réfrigérateur du laboratoire et, avec l'aide d'un infirmier, le lui administre par voie intraveineuse.

[21] L'infirmier quitte la salle et l'intimée reste au côté de la représentante médicale.

[22] Peu de temps après, l'intimée suspend l'administration de l'ANCEF étant donné que la représentante médicale éprouve des réactions physiques.

[23] En effet, cette dernière subit des rougeurs et de l'enflure au visage ainsi que des nausées, ce qui nécessite l'intervention de plusieurs professionnels de la santé à son secours afin d'évaluer et de surveiller son état et de lui prodiguer le traitement approprié. Elle reçoit son congé hospitalier vers 15 h.

[24] La journée même, l'employeur déclenche une enquête interne et suspend l'intimée avec solde.

[25] Il appert que les réactions physiques de la représentante médicale soient dues à une administration trop rapide du produit antibiotique par intraveineuse.

[26] Le 17 août 2023, au terme de son enquête, l'employeur congédie l'intimée.

[27] L'intimée n'est plus membre de l'Ordre depuis le 31 mars 2024.

## **ANALYSE**

### **I. Les principes applicables en matière de recommandation conjointe**

[28] La recommandation conjointe sur sanction constitue un outil important pour le système de justice pénale contribuant à son efficacité<sup>2</sup> et nécessaire à une saine administration de la justice<sup>3</sup>. La Cour suprême du Canada rappelle d'ailleurs, dans l'arrêt *Nahanee*<sup>4</sup>, qu'une recommandation conjointe « procure aux parties une certitude raisonnable que la position dont elles ont convenu constituera la décision ».

[29] En présence d'une recommandation conjointe, le Conseil l'entérine s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public comme l'enseigne la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>5</sup>. Il en arrivera à la conclusion contraire si la sanction proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système

---

<sup>2</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>3</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89.

<sup>4</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 32.

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé<sup>6</sup> ».

[30] Ainsi, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée et encore moins de sa justesse ni, par conséquent, décider d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée<sup>7</sup>. Il doit cependant déterminer si cette sanction s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>8</sup>.

[31] L'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction consiste à procéder à l'analyse de son fondement présenté par les parties, incluant les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la sanction, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public<sup>9</sup>.

[32] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

## **II. Fondement de la recommandation conjointe**

[33] Les parties mentionnent que la recommandation conjointe est le fruit de négociations et de discussions sérieuses, qu'elle répond aux attentes du droit disciplinaire et aux objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'enseignés par l'arrêt

---

<sup>6</sup> *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 5.

<sup>7</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *R. c. Binet, supra*, note 2; *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDD 2.

*Pigeon c. Daigneault*<sup>10</sup> et qu'elle ne vise pas à punir l'intimée, mais plutôt à corriger son comportement fautif. Par ailleurs, les parties expliquent avoir individualisé la sanction et, pour ce faire, avoir pris en considération les facteurs objectifs liés aux infractions commises, les facteurs subjectifs propres à l'intimée et son risque de récidive. Cependant, elles admettent ne pas avoir répertorié de décisions du conseil de discipline de l'Ordre reprochant les mêmes infractions et avoir recherché des cas similaires auprès des autres ordres professionnels.

### III. Application du droit aux faits

#### i. Facteurs objectifs

[34] En regard du chef 1, l'intimée reconnaît avoir enfreint l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>11</sup> et les articles 5, 8 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*<sup>12</sup> (le *Code de déontologie*). Quant au chef 2, l'intimée reconnaît avoir enfreint l'article 59.2 du *Code des professions* et les articles 5 et 10 du *Code de déontologie*. Cependant, sous ses deux chefs, les procédures sont suspendues conditionnellement quant aux articles du *Code de déontologie* conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Kienapple*<sup>13</sup>. Le Conseil ne reproduit donc que la disposition du *Code des professions*<sup>14</sup> ainsi libellée :

---

<sup>10</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>11</sup> *Code des professions*, *supra*, note 1.

<sup>12</sup> RLRQ, c. T-5, r. 5.

<sup>13</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

<sup>14</sup> *Code des professions*, *supra*, note 1.



**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[35] L'appropriation par un professionnel de médicaments appartenant à son employeur et destinés aux soins des patients est inacceptable et constitue du vol.

[36] Par ailleurs, l'administration de l'ANCEF, un antibiotique par intraveineuse sous ordonnance, à soi-même ou à une tierce personne sans être habilité à le faire, sans respecter les limites de ses aptitudes, sans qu'il existe un diagnostic et sans que ce médicament soit prescrit, est un comportement dangereux et téméraire.

[37] De plus, l'intimée adopte un comportement contraire à celui attendu de tout technologue membre de l'Ordre.

[38] En effet, elle s'approprie illégalement un antibiotique disponible sous ordonnance médicale et destiné aux besoins des patients et décide, sans avoir obtenu un diagnostic ni une prescription, donc en s'auto-diagnostiquant, de se le faire administrer sur le lieu de son travail (chef 1).

[39] De plus, elle outrepassé ses compétences en posant un diagnostic sur l'état de santé de l'œil de la représentante médicale, en prenant l'initiative du traitement soit lui offrir de lui administrer un antibiotique, et en le lui administrant (chef 2).

[40] Par son expérience, l'intimée doit agir avec sollicitude et empathie ainsi que veiller au bien-être et à la sécurité d'un patient. Or, son comportement va à l'encontre de ces valeurs.

[41] Il s'agit d'infractions graves qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[42] Le public, l'employeur et les clients sont en droit de s'attendre à ce qu'un professionnel fasse preuve d'intégrité, que les médicaments se retrouvant dans le réfrigérateur du laboratoire ne soient utilisés que pour les patients pour lesquels ils sont prescrits et que les services rendus soient ceux pour lesquels le professionnel est formé.

[43] Par son comportement, l'intimée trahit la confiance de son employeur, de ses collègues et nuit à la santé de la représentante médicale.

[44] Les infractions commises par l'intimée sont objectivement graves, se situent au cœur de la profession, mettent en péril la protection du public et minent sa confiance.

[45] Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un cas isolé. L'intimée commet l'infraction à deux occasions en l'espace de deux semaines, une première fois en s'appropriant de l'ANCEF et en se le faisant administrer sans détenir une ordonnance à cet effet, et une seconde fois en s'appropriant de l'ANCEF et en l'administrant à une personne avec l'aide d'un infirmier sans détenir d'ordonnance à cet effet.

[46] De plus, le Conseil rappelle que la réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public n'est pas nécessaire pour constater la gravité des infractions, puisque leur absence ne constitue pas un facteur atténuant<sup>15</sup>. Cependant, dans le cas en l'espèce, la représentante médicale subit des conséquences néfastes par l'administration trop rapide

---

<sup>15</sup> *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64, paragr. 55; *Lavoie c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 68, paragr. 105; *Sangaré c. Barreau du Québec (syndic adjoint)*, 2024 QCTP 30, paragr. 36.

par intraveineuse de l'ANCEF, lui occasionnant des réactions physiques nécessitant une prise en charge médicale afin d'évaluer, surveiller et traiter sa condition, et ce, pendant une période d'environ deux heures.

## **ii. Facteurs subjectifs**

[47] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties retiennent ce qui suit.

[48] L'intimée est membre de l'Ordre depuis 2009 et possède 14 ans d'expérience au moment des événements. Elle ne peut donc ignorer ses obligations professionnelles.

[49] Elle répète la même infraction, mais cette fois auprès de la représentante médicale, et ce, à peine deux semaines après s'être fait administrer de l'ANCEF sans avoir de prescription à cet effet et avoir été avisée par l'assistante infirmière-chef de son département de ne plus poser un tel geste.

[50] De plus, elle commet l'infraction décrite au chef 2 alors qu'elle a déjà été informée par un médecin que l'ANCEF n'est pas utile pour contrer une infection à l'œil et que seules des compresses d'eau chaude sont nécessaires, et qu'un collègue l'informe de sa dangerosité.

[51] Elle admet avoir commis les gestes reprochés malgré qu'elle sait alors qu'elle ne possède pas le droit de les poser, faisant ainsi preuve de négligence et de désinvolture face aux règles encadrant son emploi et sa profession. Elle reconnaît avoir pris l'initiative de traiter la représentante médicale par l'administration d'un antibiotique par intraveineuse.

[52] En revanche, les parties retiennent les facteurs subjectifs atténuants suivants.

[53] L'intimée plaide coupable à la première occasion et reconnaît les faits d'emblée lors de sa première correspondance avec le plaignant, tout en décrivant une attitude permissive généralisée des professionnels exerçant au sein du laboratoire.

[54] Elle exprime des regrets et des remords sincères.

[55] Elle fait preuve d'introspection et comprend que ses gestes minent la confiance du public.

[56] Elle n'utilise aucun subterfuge pour s'approprier l'antibiotique qui est à la libre disposition des professionnels travaillant dans le laboratoire ni ne tente de cacher ses appropriations.

[57] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[58] Elle subit les conséquences de ses gestes en étant congédiée de son emploi qu'elle occupe depuis 14 ans.

[59] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre, le plaignant souligne l'excellente collaboration de l'intimée à son enquête et sa franchise. Le Conseil note que l'intimée répond au plaignant la journée même où elle reçoit sa lettre lui demandant sa version des faits et admet les reproches qui lui sont formulés. Par ailleurs, l'intimée admet tout autant les faits à son employeur.

### **iii. Le risque de récidive**

[60] Le risque de récidive<sup>16</sup> de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[61] Les parties exposent que l'intimée fait preuve d'introspection et qu'elle n'est plus membre de l'Ordre depuis le 31 mars 2024. L'intimée indique avoir appris de ses erreurs et n'avoir aucune intention de les reproduire. Elle confirme avoir réorienté sa carrière depuis son congédiement, ne pas s'être réinscrite à l'Ordre et ne plus vouloir exercer la profession ayant été traumatisée par la situation et ayant réalisé sa volonté de s'éloigner du domaine de la santé. En somme, les parties estiment que le risque de récidive de l'intimée est extrêmement faible.

[62] À la lumière de la preuve présentée et du témoignage de l'intimée, le Conseil estime que l'évaluation du risque de récidive faite par les parties est juste.

### **iv. La jurisprudence**

[63] Le plaignant informe le Conseil ne pas avoir retrouvé de précédents similaires parmi les décisions rendues par le conseil de discipline.

[64] Il dépose donc trois décisions provenant du conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) concernant l'appropriation de narcotiques et de leur consommation, ou non, sur le lieu du travail, circonstances qui peuvent se comparer avec celles en l'espèce.

---

<sup>16</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

[65] Dans les affaires *Aussant*<sup>17</sup> et *Trottier*<sup>18</sup>, l'infirmière et l'infirmier s'approprient du Dilaudid appartenant à leur employeur à plusieurs reprises afin de combler leur dépendance, de s'auto-médicamenter et de se soigner eux-mêmes, sans toutefois le consommer sur leur lieu de travail. Chacun plaide coupable et reconnaît les faits. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties et leur impose une période de radiation de 9 mois ainsi qu'une limitation du droit d'exercice de 6 et 9 mois respectivement suivant leur réinscription au tableau de l'Ordre à l'effet de ne pas accéder, manipuler et administrer des narcotiques ou autres drogues contrôlées.

[66] Dans l'affaire *Fillion*<sup>19</sup>, en plus de commettre une infraction en s'appropriant du Dilaudid pour laquelle une période de radiation de 9 mois lui est imposée, l'infirmier consomme sur le lieu de son travail commettant ainsi l'infraction d'avoir exercé dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins, notamment en étant sous l'influence de substance pouvant produire l'ivresse et l'affaiblissement de ses facultés et se voit imposer une période de radiation de 12 mois.

[67] Le plaignant argue que le cas en l'espèce ne vise pas l'appropriation de narcotique, mais il n'en reste pas moins que l'appropriation d'un antibiotique qui s'administre par voie intraveineuse et qui n'est pas disponible en vente libre, mais seulement en milieu médical, est porteuse de la même gravité, car il s'agit de vol de

---

<sup>17</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Aussant*, 2010 CanLII 40630 (QC CDOII).

<sup>18</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Trottier*, 2021 QCCDINF 35.

<sup>19</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Fillion*, 2011 CanLII 41222 (QC CDOII).

médicament appartenant à l'employeur. De plus, l'antibiotique ANCEF peut entraîner des conséquences très graves s'il est mal utilisé.

[68] Il ajoute que les circonstances démontrant que l'intimée s'auto-médicament et se soigne elle-même militent pour une sanction importante.

[69] Par ailleurs, les circonstances démontrant que l'intimée prend l'initiative de traiter une tierce personne en lui administrant de l'ANCEF outrepassant ainsi ses compétences, sans être en possession d'un diagnostic ni d'une prescription à cet effet, alors qu'elle a déjà reçu un avertissement de sa supérieure de ne pas poser ce geste à nouveau, et qu'elle a été informée par un médecin que l'administration de l'ANCEF n'est pas le remède approprié, militent pour une sanction plus sévère sous le chef 2 que sous le chef 1.

[70] Ainsi, le plaignant soutient qu'une période de radiation de 9 mois, sous le chef 1, et une période de radiation de 12 mois, sous le chef 2, ne sont pas des sanctions contraires à l'intérêt public. Au soutien de sa position, il dépose des décisions de principe relatives à une recommandation conjointe<sup>20</sup>. Pour sa part, l'intimée croit que les sanctions sont raisonnables.

---

<sup>20</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Fillion*, 2011 CanLII 41222 (QC CDOII).

**La recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?**

[71] Les parties soulignent que la recommandation conjointe est le fruit de négociations sérieuses et de nombreux échanges prenant en compte l'ensemble des faits du dossier. Elles arguent que les sanctions recommandées sont individualisées en tenant compte autant de la gravité des fautes commises que des facteurs subjectifs atténuants et aggravants reliés à l'intimée, et qu'elles ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

[72] Le Conseil constate que le cas à l'étude est unique, voire singulier, et le premier de cette nature devant le conseil de discipline de l'Ordre. Les sanctions suggérées sont importantes et, à première vue, sévères non pas quant à la nature des sanctions qui sont des périodes de radiation, mais quant à la durée de celles-ci. Cependant, au regard de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, de la gravité des infractions commises, des facteurs subjectifs propres à l'intimée, des décisions déposées ainsi que de l'argumentation des parties, de l'attente raisonnable des parties que leur entente sera entérinée et enfin, eu égard à une saine administration de la justice, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, et en conséquence l'entérine.



[73] Quant aux déboursés, les parties demandent au Conseil d'accorder à l'intimée un délai d'un mois de la signification de la décision pour les acquitter, ce qui revient à lui demander d'acquitter les déboursés à l'expiration des délais d'appel, lorsque la décision devient exécutoire, sans plus. Une conclusion à cet effet n'est pas nécessaire, mais le Conseil y fera droit étant donné qu'il s'agit d'une composante de la recommandation conjointe qu'il entérine.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 26 AVRIL 2024 :**

**Sous le chef 1**

[74] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* et des articles 5, 8 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

[75] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 5, 8 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

**Sous le chef 2**

[76] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* et des articles 5 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

[77] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 5 et 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*.

**ET CE JOUR :**

**Sous le chef 1**

[78] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de neuf (9) mois.

**Sous le chef 2**

[79] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation de douze (12) mois.

[80] **ORDONNE** que les périodes de radiation imposées à l'intimée soient purgées de façon concurrente, et ce, à compter de la date de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[81] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle aura son domicile professionnel, et ce, à compter de la date de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[82] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

[83] **ACCORDE** à l'intimée un délai d'un mois à compter de la signification de la décision pour acquitter les déboursés.

---

M<sup>e</sup> ISABELLE DUBUC  
Présidente

---

M<sup>me</sup> NAÏCA GAËLLE CHAUVEL, t.i.m.  
Membre

---

M<sup>me</sup> KATHLEEN LOWE, t.i.m.  
Membre

M<sup>e</sup> Maxime David  
Avocat du plaignant

M<sup>me</sup> Stéphanie Martin  
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 26 avril 2024